



PIF 1

FORMATION
POUR LES
PERSONNES
DÉLÉGUÉES



Vous êtes nouvellement désigné comme personne déléguée syndicale dans votre milieu ?

Vous avez plusieurs questions sur votre rôle, votre fonction, la convention collective, la paie, la santé et sécurité du travail, les structures syndicales, etc. ? Le plan intégré de formation de premier niveau (PIF 1), destiné aux personnes déléguées depuis deux ans et moins, y répondra clairement !

Notez bien que la prochaine formation aura lieu le jeudi 9 novembre prochain, en visio-conférence. L'horaire de la journée ainsi que la documentation seront transmis aux participants, la semaine précédente. Le lien pour joindre la réunion vous sera transmis la veille.

Inscriptions sur notre site à syndicatchamplain.com, sous l'onglet « [Inscriptions](#) ».

Mise à jour des dossiers de plaintes du maintien 2015

En l'année 2015, certains membres ont déposé des plaintes individuelles dans le cadre du maintien de l'équité salariale.

La CNESST contacte présentement les membres concernés afin d'effectuer une mise à jour de leurs coordonnées. Elle procède tout d'abord par courriel et, à défaut d'une réponse, elle contacte les personnes par téléphone ou par la poste.

Pour le moment, le dossier suit son cours et aucune action supplémentaire n'est requise.

Le système de dépannage

Voici quelques précisions concernant le dépannage obligatoire. Il faut d'abord se rappeler que le dépannage s'assimile à du temps supplémentaire obligatoire et que le fait de contraindre un enseignant à en faire, à en refaire et à en refaire encore et encore peut entraîner des conséquences néfastes. C'est d'ailleurs pourquoi on ne peut faire usage du système de dépannage que dans certaines situations.

Est-ce une absence planifiée ou une situation d'urgence?

C'est la première question à se poser. Si l'absence est planifiée, le système de dépannage ne peut pas être utilisé.

Pour les absences planifiées

La démarche suivante est alors à privilégier; il faut s'adresser à :

1. un enseignant en disponibilité (mais, il n'y en a pas présentement);
2. un enseignant détenant un contrat à temps partiel dans l'école;
3. au Centre de suppléance (enseignant légalement qualifié ou étudiant au baccalauréat en enseignement);
4. un enseignant volontaire de l'école;
5. un employé non légalement qualifié.

Effectivement, si l'absence est planifiée, le recours aux employés non légalement qualifiés est la dernière solution possible et le système de dépannage ne peut être utilisé.

Il faut d'ailleurs se méfier des entourloupes qui consistent à attendre au dernier moment pour imposer une suppléance en prétextant l'urgence.

Pour les situations d'urgence

Le système de dépannage peut effectivement être utilisé pour parer aux situations d'urgence, mais à certaines conditions :

1. Il faut que la direction d'établissement ait convenu avec le conseil des enseignantes et enseignants du système de dépannage (clause 4-6.10 D 3 de l'entente locale);
2. Il faut que la période pour laquelle on demande à l'enseignant de faire une suppléance soit celle qui est dûment identifiée à son horaire comme période de dépannage obligatoire;
3. Il faut que l'enseignant reçoive 1/1000 de son traitement annuel par période de 45 à 60 minutes (pour toute période inférieure à 45 minutes ou

supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel). À noter que le temps nécessaire à la surveillance de l'accueil et des déplacements doit être calculé pour établir correctement la compensation.

En guise de conclusion

Est-ce que le système de dépannage peut être utilisé pour un remplacement prévu la semaine suivante?

Non, le dépannage doit être utilisé seulement en situation d'urgence.

Quelles peuvent être les situations d'urgence pouvant justifier l'utilisation du système de dépannage?

On peut l'utiliser, entre autres, pour les retards, les départs hâtifs, les maladies subites et les rencontres imprévues.

Est-ce qu'en situation d'urgence, on peut faire appel à du personnel non légalement qualifié?

Oui, il est possible de le faire. C'est alors la direction d'établissement qui décide d'utiliser le système de dépannage ou du personnel non légalement qualifié.

Est-ce qu'un étudiant au baccalauréat en enseignement peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un stagiaire peut faire de la suppléance?

Les universités tolèrent désormais que les étudiants qui font leur 4^e stage effectuent de la suppléance dans le respect de certaines balises; la suppléance doit se faire dans la classe de stage, en l'absence de l'enseignant associé et pour un maximum de trois journées.

Est-ce qu'un retraité peut faire de la suppléance?

Oui, s'il est inscrit sur la liste de suppléance produite par le Centre de services scolaire.

Est-ce qu'un enseignant régulier ou à temps partiel peut faire de la suppléance de façon volontaire durant une période libre?

Oui, à ce titre, il serait bon de constituer une liste des volontaires et des moments où ils le sont.

Mark Infante



Antécédents judiciaires

Rappelons-nous que c'est en septembre 2006 que la loi concernant la vérification des antécédents judiciaires est entrée en vigueur.

Les dispositions législatives relatives aux antécédents judiciaires obligent maintenant toute personne demandant une autorisation d'enseigner ou son renouvellement, dans tous les secteurs d'enseignement, à joindre à sa demande une déclaration relative à ses antécédents judiciaires.

Une personne titulaire d'une autorisation d'enseigner (autorisation provisoire, licence, permis ou brevet) doit, dans les dix jours où elle en est elle-même informée, déclarer au ministre et à son employeur tout changement relatif à ses

antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une telle déclaration précédemment.

Donc, si des changements survenaient en lien avec vos antécédents judiciaires, vous pouvez imprimer le formulaire en allant soit sur notre site Internet dans la section « Des Patriotes enseignant », dans l'onglet « [Antécédents judiciaires](#) », soit en vous connectant directement sur la Sphère du Centre de services scolaire des Patriotes.

Mettez votre formulaire dûment rempli dans une enveloppe adressée à la direction adjointe du service des ressources humaines et scellez-la avec la mention « confidentiel ».

Mark Infante

Vers la voie de la permanence

J'ai obtenu un premier contrat à temps plein, quand serais-je permanente ou permanent?

La clause 5-3.08 indique que la permanence est le statut acquis par l'enseignante ou l'enseignant qui a terminé au moins deux (2) années de service continu au Centre de services à titre d'enseignante ou d'enseignant à temps plein.

Ce changement de statut se fera sans tambour ni trompette à la rentrée scolaire de la troisième année qui suivra l'obtention de votre premier contrat à temps plein. Vous pourrez constater le changement de statut (E1) sur votre relevé de salaire vers le début décembre de cette même année.

J'en profite tout de même pour vous féliciter!

Mark Infante



Journées de maladie et journées pour affaires personnelles

En vertu de la clause 5-10.36 de la convention, les enseignants peuvent désormais utiliser leurs six journées de maladie de leur banque annuelle, à leur discrétion, pour affaires personnelles. Il y a deux conditions à respecter :

- aviser sa direction au minimum 24 heures à l'avance;
- prendre ces journées de façon non consécutive.

La possibilité d'utiliser ces journées pour affaires personnelles permet aux enseignants de répondre à certains impératifs de la vie pour d'autres motifs que la maladie ou pour les raisons couvertes par les journées pour responsabilités parentales ou événements de force majeure.

Votre équipe syndicale : À qui s'adresser?

Catherine Camerlain	Conseillère en relations de travail Responsable de l'application de la convention collective des enseignantes et des enseignants du primaire et de la formation professionnelle.
Dominique Cournoyer	Conseillère en relations de travail Responsable de l'application de la convention collective des enseignantes et des enseignants du secondaire et de l'éducation des adultes. Conseillère à la santé et sécurité au travail Responsable des dossiers d'incidents ou de dénonciations de situations à risque dans nos milieux de travail et agente de liaison avec la CNESST
Isabelle Bolla	Conseillère à la sécurité sociale Responsable des dossiers d'invalidité et de contestation en CNESST.
Mathieu Rhéaume	Conseiller à la sécurité sociale Responsable du dossier des droits parentaux et de la retraite.
Mark Infante	Vice-président par intérim de la section Responsable de la gestion de la section, des dossiers pédagogiques et politiques ainsi que des comités conventionnés.

